



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial N° 019 publié le mardi 7 février 2017

Sommaire affiché du 7 février 2017 au 6 avril 2017

SOMMAIRE

DRCL

- arrêté inter-préfectoral (Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne) n° 2017-PREF-DRCL/053 du 7 février 2017 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, PERIGNY-SUR-YERRES, SANTENY et VILLECRESNES et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de COMBS-LA-VILLE et MOISSY-CRAMAYEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE
Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ

N° 2017-PREF-DRCL/ 053 du 07 février 2017

portant extension du périmètre
du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
par adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir
à la section ordures ménagères pour les communes de
Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes
et par adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart
à la section ordures ménagères pour les communes de
Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-18, L. 5211-61, L. 5216-5, L. 5216-7, L. 5219-5 et L.5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil (établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, anciennement EPT 11) ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, en qualité de sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/152 du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-240 du 26 janvier 2017 relatif à l'exercice de la délégation de signature accordée au Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne du 30 au 31 janvier, du 1^{er} au 3 février et du 6 au 9 février inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1962 constatant la transformation du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Brunoy en syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 974579 du 24 octobre 1997 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat à la carte ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2003.PREF-006-DCL du 5 mars 2003 constatant la transformation du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts en syndicat mixte ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/955 du 15 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Evry Centre Essonne, de la communauté d'agglomération Seine Essonne, de la communauté d'agglomération de Sénart et de la communauté d'agglomération de Sénart en Essonne avec extension à la commune de Grigny ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/783 du 13 octobre 2016 fixant la liste des membres du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 14 mars 2016 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité son adhésion au SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

VU la délibération du 30 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU la délibération du 30 septembre 2016 par laquelle le comité syndical du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a accepté l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

VU les lettres du 5 octobre 2016, reçues le 11 octobre 2016, par lesquelles le président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts a procédé à la notification des délibérations du 30 septembre 2016 susvisées aux membres du syndicat, la date de notification du 11 octobre 2016 constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les nouvelles adhésions ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et de la communauté de communes de l'Orée de la Brie ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart à la section ordures ménagères pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et de la communauté de communes de l'Orée de la Brie ont émis un avis favorable à la demande d'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir à la section ordures ménagères pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales, « Un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à (...) un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public. / Par dérogation à l'alinéa précédent, en matière (...) de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, (...) un établissement public territorial peut transférer toute compétence à (...) un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. / Lorsque par application des alinéas précédents (...), un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'est membre que pour une partie de son territoire d'un syndicat mixte, la population prise en compte dans le cadre de la majorité prévue aux articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-27 au titre de cet établissement est la population correspondant à la partie de son territoire incluse dans le syndicat mixte. » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5216-5 du même code, « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : (...) 7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5219-5 du même code, « I.- L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : (...) 4° Gestion des déchets ménagers et assimilés ; (...) / Lorsque les compétences prévues (...) au 4° du présent I étaient exercées, pour le compte des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, par des syndicats à la date du 31 décembre 2015, l'établissement public territorial se substitue (...) jusqu'au 31 décembre 2016 pour la compétence prévue au 4°, aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'établissement public territorial est retiré de plein droit des syndicats concernés. (...) » ;

CONSIDERANT qu'en application de ces dispositions, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'était substitué aux communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes au sein du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts ; qu'il est dès lors fondé à solliciter son adhésion au même syndicat pour ces mêmes communes à la section ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du même code, « (...) à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.- (...) la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : / 1° Pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ; (...) » ;

CONSIDERANT que les dispositions précitées sont applicables aux syndicats mixtes fermés, en application des dispositions de l'article L. 5711-1 du même code ;

CONSIDERANT que la décision de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois suivant la notification de la lettre du 5 octobre 2016 susvisée relative à la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, est réputée favorable ;

CONSIDERANT que, dès lors, les conditions de majorité requise sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté :

- l'adhésion de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour les communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny et Villecresnes à la section ordures ménagères ;

- l'adhésion de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts pour les communes de Combs-la-Ville et Moissy-Cramayel à la section ordures ménagères.

Article 2 : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts modifiera ses statuts en conséquence.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

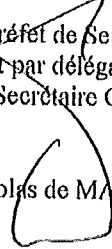
Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts, au président de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, au président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, au président de la communauté de communes de l'Orée de la Brie et, pour information, à Madame et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val de Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.


Pour la Préfète de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


David PHILLOT

Pour le Préfet de Seine-et-Marne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Nicolas de MAISTRE

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne


Michel MOSMANN

